

**Conseil de sécurité**Distr. générale
15 décembre 2010**Résolution 1958 (2010)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6450^e séance,
le 15 décembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant la situation en Iraq, en particulier les résolutions 986 (1995), 1472 (2003), 1476 (2003), 1483 (2003) et 1546 (2004), ainsi que le rapport du Secrétaire général faisant suite au paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008),

Rappelant l'importance du programme Pétrole contre nourriture (appelé ci-après « le programme ») créé par la résolution 986 (1995) pour répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien,

Considérant qu'il importe que l'Iraq recouvre la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990),

Conscient de l'importance que revêtent les activités du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999),

Rappelant la lettre du Secrétaire général datée du 8 décembre 2010 et la note jointe (S/2010/619), le troisième rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/563) et le troisième rapport trimestriel établi par le Gouvernement iraquien en application du paragraphe 5 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/567),

Prenant note de la lettre en date du 6 décembre 2010 adressée au Président du Conseil par le Gouvernement iraquien,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme, compte tenu de ce que toutes les lettres de crédit dont les déclarations de livraison sont en attente visées à l'annexe I de la note du Secrétaire général en date du 8 décembre 2010 (S/2010/619) sont venues à échéance selon leurs termes, que le Gouvernement iraquien ne communiquera aucune confirmation de livraison et qu'elles sont éteintes à toutes fins utiles pour le programme, y compris pour virer les fonds associés à ces lettres de crédit de la fraction du compte Iraq servant de fonds de couverture à l'autre fraction du même

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (22 janvier 2015).

Comment [Start1]: <<ODS JOB NO>>N1069502F<<ODS JOB NO>>
<<ODS DOC SYMBOL1>>S/RES/1958 (2010)<<ODS DOC SYMBOL1>>
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>



compte, sans préjudice des autres droits et demandes de paiement ou autre contrepartie que les fournisseurs ayant déclaré des livraisons pourraient avoir vis-à-vis du Gouvernement iraquien en vertu des marchés qu'ils ont passés avec celui-ci;

2. *Note* que le Gouvernement iraquien a communiqué les certificats de livraison portés sur les registres de l'Organisation des Nations Unies au 15 décembre 2010, pour lesquels aucun paiement n'a pu être effectué faute pour la banque notificatrice d'avoir pu en localiser les bénéficiaires ou faute pour le bénéficiaire d'avoir pu produire les justificatifs requis, comme il est dit aux paragraphes 11 et 12 et aux annexes II et III de la note du Secrétaire général datée du 8 décembre 2010, et demande au Gouvernement iraquien d'effectuer directement et sans retard les paiements correspondants si les ayant droits ou leurs représentants venaient à se présenter;

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre aux fins de l'exécution des dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente résolution, à désigner des commissaires aux comptes indépendants chargés d'en faire l'audit et à en tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé;

4. *Autorise* le Secrétaire général à faire en sorte que 20 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre jusqu'au 31 décembre 2016 aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999), et le prie de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard;

5. *Autorise* le Secrétaire général à faire en sorte que 131 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et le prie de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard;

6. *Autorise* le Secrétaire général à faciliter aussitôt que possible le virement au Fonds de développement pour l'Iraq du solde du compte Iraq créé en application des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003), exception faite des fonds conservés aux fins de l'application des paragraphes 4 à 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour garantir la bonne exécution de la présente résolution et de conclure le plus tôt possible avec le Gouvernement iraquien les accords et arrangements nécessaires pour que celui-ci :

a) Assure l'indemnisation appropriée visée au paragraphe 5 à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes les activités menées dans le cadre du programme depuis sa création;

b) Renonce à son droit de poursuivre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, ses agents et ses contractants privés pour des

activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, comme il est dit aux paragraphes 19, 20 et 21 du rapport publié sous la cote [S/2008/492](#), et le prie de lui faire rapport lorsqu'il aura pris les dispositions susvisées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport contenant une analyse de l'emploi et des dépenses du compte séquestre visé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, étant entendu que le premier de ces rapports devra lui être remis le 31 mars 2012 au plus tard, et le dernier trois mois après la date – à savoir le 31 décembre 2016 au plus tard – à laquelle le solde des fonds conservés aux fins de l'application desdits paragraphes 4 et 5 aura été viré au Gouvernement iraquien, sauf autorisation contraire du Conseil de sécurité;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.
